

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 03/445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Eric GRAFMULLER, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

ARRÊT du 28 juillet 2004

Décision attaquée rendue le : 22 Août 2003 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 09 Septembre 2003

Ordonnance de fixation : 18 mai 2004

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA C.A.F.A.T., représentée par son directeur - NOUMEA

assisté de la SCP MANSION-LOYE, avocats

INTIMÉE

S.A.R.L. COURS ET ECOLE DA COSTA, représentée par son gérant en exercice - NOUMEA

assistée de la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 16 juin 2004 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 28 juillet 2004 en application de l'article 451 du Code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 7 juillet 2002, la société COURS ET ECOLE DA COSTA a formé opposition à la contrainte n° 987/2002 du 21 mai 2002, éditée par la CAFAT portant paiement d'une somme de 2.929.759 FCFP au titre des cotisations dues du 2ème trimestre 1998 au 3ème trimestre 2000.

Elle a exposé que le redressement effectué ayant donné lieu à cette contrainte concernait des enseignants qui intervenaient en qualités de patentés pour son compte, disposaient d'une totale indépendance puisqu'ils fixaient eux même leurs horaires, utilisaient leur propre matériel, déterminaient librement leurs honoraires, travaillaient pour d'autres écoles ou pour leur propre compte, ne recevaient aucune consigne de sa part, avaient libre direction de leur programme, de sorte qu'il n'existait aucun lien de subordination pouvant justifier leur affiliation à la CAFAT.

La CAFAT a estimé en réplique que les intervenants concernés par le redressement exerçaient leur activité dans le cadre d'un lien de subordination puisqu'ils travaillaient dans les locaux de la société DA COSTA, ne choisissaient pas la clientèle ni ne la géraient, étaient soumis à un contrôle de présence, ne supportaient aucun risque économique, n'étaient pas rémunérés par les clients directement et que leur liberté de choix du contenu de leurs cours étant inhérent à leur fonction.

Elle a estimé que les attestations produites ne pouvaient être accueillies en raison du lien de dépendance juridique unissant les témoins à la demanderesse.

Par ailleurs, les tarifs pratiqués, sous évalués par rapport aux tarifs habituels, faisaient présumer l'existence d'une activité salariée.

Par actes des 31 janvier, 3 et 4 février 2003, la CAFAT a fait citer monsieur A, madame B et monsieur C, formateurs concernés par le redressement.

A l'audience du 28 mars 2003, messieurs A et C ont fait savoir qu'en même temps qu'ils intervenaient pour le compte la société DA COSTA, ils dispensaient des cours pour d'autres établissements ou à leur propre compte, décidaient librement de leurs horaires et du contenu de leur cours, utilisaient leur propre matériel.

Madame B n'a pas comparu, mais a adressé au tribunal un courrier indiquant avoir donné quelques cours pendant l'année 1997, deux ou trois heures par semaine, percevant sa rémunération des élèves eux-mêmes.

Par jugement du 22 août 2003, le tribunal du travail a annulé la contrainte n° 978/2002 et débouté les parties de l'ensemble de leurs demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 9 septembre 2003, la CAFAT a interjeté appel de ce jugement.

Après un rappel des conditions dans lesquelles l'école DA COSTA a été contrôlée, la CAFAT reprend point par point l'analyse du premier juge sur le lien de subordination.

Sur l'utilisation de leur propre matériel : elle relève qu'il s'agit des supports pédagogiques (livres) normalement utilisés par tout enseignant mais qu'en revanche, les locaux et les moyens de la société DA COSTA (notamment matériel informatique) sont bien mis à leur disposition ;

Sur le libre choix du contenu des cours : elle rappelle que l'indépendance technique de certaines professions, notamment des enseignants, n'est pas exclusive d'un lien de subordination;

Sur les honoraires fixés librement : elle estime cette liberté toute relative puisque les enseignants sont tenus de déterminer leurs horaires de cours d'un commun accord avec la gérance et en fonction du planning de l'Ecole pour des cours déjà mis en place, qu'ils sont d'ailleurs soumis à des contraintes d'heures d'ouverture et de fermeture de l'Ecole ;

Sur la fixation des tarifs : elle relève que les honoraires de cours sont définis par les enseignants eux-mêmes, mais qu'ils sont rémunérés directement par la société et sur la base d'une tarification d'horaire, que de plus, les factures qui ont été produites en première instance font apparaître un tarif horaire (entre 1500 FCFP à 2000 FCFP) notoirement sous-évalué par rapport aux tarifs communément pratiqués sur le marché de la profession ;

Sur l'existence d'un risque économique : elle observe qu'il y aurait effectivement risque économique si les enseignants supportaient personnellement les charges de leur activité mais qu'en l'espèce, tous les frais sont à la charge de la société DA COSTA (électricité, téléphone, bail...) que celle-ci ait ou non des rentrées d'argent ; que la situation de ces enseignants ne diffère pas de celle d'un travailleur salarié à temps partiel ou d'un travailleur occasionnel; que le tribunal aurait pu s'interroger sur la question de savoir si l'enseignant était payé si l'élève ne réglait pas l'Ecole ;

Sur le paiement direct par la clientèle : la CAFAT relève que cet argument ne peut pas trouver d'écho, la régularisation ne concernant que les prestataires ayant été payés par l'Ecole DA COSTA.

La CAFAT estime en outre utile de rappeler d'autres éléments caractérisant le service organisé que le premier juge n'a même pas relevés, à savoir que les enseignants participent à des réunions de coordination ou encore signent à chaque cours avec les élèves une fiche de présence permettant aux gérants de vérifier notamment leur temps de travail, que la logistique de la société DA COSTA est mise à la disposition des enseignants et que les inscriptions des élèves sont faites par et pour la société DA COSTA.

Enfin, sur le terrain de la responsabilité contractuelle, la CAFAT observe qu'en cas de problèmes administratifs (au niveau des inscriptions notamment) ou autres, les parents d'élève ou les élèves majeurs se retourneraient directement contre l'Ecole DA COSTA et non pas contre les enseignants.

La CAFAT estime qu'il résulte de ces différents éléments une activité profitable, un service organisé et une absence de risque économique, critères induisant ensemble la nature salariale de l'activité.

Elle conclut à la réformation et à la validation de la contrainte outre condamnation de l'Ecole DA COSTA à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'Ecole DA COSTA maintient qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elle et les formateurs.

Elle rappelle :

- que les formateurs sont tous immatriculés au RIDET ;
- que les intervenants employaient leur propre support pédagogique pour dispenser leur formation ;
- que les formateurs établissaient leurs programmes de formation et en avaient la direction sans que l'Ecole DA COSTA ne puisse interférer ni donner quelconques instructions ;
- que les formateurs définissaient eux-mêmes les horaires de cours en fonction de leurs convenances personnelles et de leurs interventions dans d'autres écoles ; que les honoraires étaient variables d'une formation à l'autre et d'une période à une autre ;
- que les formateurs fixaient eux-mêmes leur tarif horaire.

L'Ecole DA COSTA relève que monsieur A dispensait des cours dans quatre autres écoles ; que monsieur C exerçait également pour son compte.

Elle fait valoir également que les formateurs encourraient bien un risque économique puisque les écoles dans lesquelles les formateurs intervenaient ne leur garantissaient aucun niveau de ressources ; que le travail et les cours étaient irréguliers et qu'au demeurant, cette activité était minime, la majorité des cours étant assurée par les gérants.

Elle observe enfin que les fiches de présence n'avaient pas pour objet de contrôler le temps de travail des formateurs mais de rendre compte aux parents.

L'Ecole DA COSTA conclut en conséquence à la confirmation et à la condamnation de la CAFAT à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle produit au surplus deux nouvelles attestations de monsieur A témoignant de ce qu'il disposait de la clef des locaux afin de pouvoir dispenser les cours en dehors des jours et heures d'ouverture habituels, et de monsieur C, témoignant de sa liberté d'action et du fait qu'il pouvait également, à tout moment, utiliser les locaux de l'Ecole.

Par nouvelles conclusions des 8 décembre 2003 et 25 mars 2004, la CAFAT fait valoir :

- que l'immatriculation au RIDET n'est qu'une simple présomption de classement et n'est pas exclusive d'une activité salariée ; que la CAFAT tient d'une réglementation d'ordre public le pouvoir de régulariser les situations ;
- que le seul matériel pédagogique utilisé par les formateurs est constitué des manuels normalement utilisés par tout enseignant ; que les locaux et autres moyens sont mis à disposition par l'Ecole DA COSTA ;
- qu'à l'instar du corps enseignant, le fait de bénéficier d'une indépendance technique pour l'établissement du programme de formation, n'emporte pas présomption d'activité indépendante ;
- que la liberté de fixer les horaires de cours est toute relative puisque les enseignants sont tenus de déterminer leurs horaires de cours en accord avec l'Ecole DA COSTA et sont soumis à des contraintes d'horaires d'ouverture et de fermeture ;

- que les tarifs présumés libres sont évalués par rapport aux tarifs communément pratiqués ;
- que l'existence d'une activité des formateurs dans d'autres établissements est simplement affirmée dans les attestations mais non prouvée ; qu'au demeurant, ceci ne permet pas d'affirmer que les enseignants remplissent les conditions nécessaires pour avoir la qualité de travailleurs indépendants ;
- que l'Ecole DA COSTA s'est gardée de préciser si les enseignants étaient payés même si l'élève ne réglait pas l'Ecole et échappaient ainsi à tout risque économique.

Par rapport aux attestations produites, la CAFAT rappelle qu'il est indifférent que les formateurs aient pu travailler de façon indépendante parallèlement à leur activité au sein de l'Ecole DA COSTA, la cour de cassation rappelant que c'est la subordination juridique qui doit être permanente et non le lien, et que cette permanence s'apprécie pendant la durée de la relation de travail et non par rapport à celle-ci.

Elle relève par ailleurs la contradiction entre l'attestation de monsieur A et ses déclarations devant le contrôleur à propos de l'élaboration du planning.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les conditions d'affiliation des travailleurs à la CAFAT sont définies par les articles 1 à 4 de la délibération n° 364 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du 11 décembre 1981, promulguée par arrêté n° 3786 du 29 décembre 1981 ;

Attendu que, selon la délibération susvisée, sont affiliées obligatoirement aux régimes de sécurité sociale gérés par la CAFAT, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat, quels que soient leur âge et leur nationalité, les personnes patentées ou non, de l'un ou l'autre sexe, travaillant, bien que n'étant pas salariées, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, même si elles ne sont pas occupées dans l'établissement de la personne concernée, ou si elles possèdent tout ou partie de leur outillage nécessaire à leur travail, ou si elles sont rémunérées en tout ou en partie au moyen de pourboires, rémunérations forfaitaires ou autres, dès lors que, n'étant pas employeurs, leur collaboration est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise ou si, en tout cas, elles exercent une activité profitable au donneur d'ouvrages ou de moyens pour le compte duquel elles travaillent ;

Attendu que l'Ecole DA COSTA a admis tant en première instance (opposition à contrainte du 7 juin 2002) qu'en appel (conclusions déposées le 3 novembre 2003) que les formateurs concernés par la contrainte contestée travaillaient "au service et pour le compte de la SARL DA COSTA" ;

Que cette réalité n'est au demeurant pas contestable ;

Qu'il ne s'agissait en effet pas entre l'Ecole DA COSTA et les formateurs d'une simple convention de mise à disposition des locaux dès lors que les formateurs étaient payés par la société, qu'ils assuraient des enseignements non dispensés par les gérants et ceci au bénéfice des élèves, clients de l'Ecole DA COSTA ;

Qu'il s'en déduit que la collaboration de ces formateurs était bien nécessaire au fonctionnement de l'Ecole, les gérants n'ayant pas la possibilité d'assurer eux-mêmes tous les

cours, et qu'en tout état de cause, ils exerçaient une activité profitable à l'Ecole DA COSTA, celle-ci étant ainsi à même d'assurer à sa clientèle un enseignement plus diversifié et sur des plages horaires plus importantes ;

Que les conditions d'affiliation obligatoire à la CAFAT sont donc bien réunies ;

Attendu que l'ensemble des arguments opposés par l'Ecole DA COSTA et tendant à voir constater l'existence d'une certaine indépendance des formateurs ou d'une absence de lien de subordination dans l'exercice de leur travail est dès lors totalement inopérant ;

Attendu que la décision déferée sera, en conséquence, infirmée et qu'il sera fait droit à la demande de validation de contrainte ;

Qu'il sera accordé à la CAFAT la somme de 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire ;

DIT l'appel recevable et bien fondé ;

INFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

DIT l'opposition à contrainte formée par la SARL COURS et Ecole DA COSTA mal fondée ;

DIT que la contrainte n°987/2002 du 21 mai 2002 d'un montant de 2.929.759 FCFP sortira son plein et entier effet ;

CONDAMNE la SARL COURS et Ecole DA COSTA à payer à la CAFAT la somme de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT